

**LOI N°02-006/ DU 31 JAN.2002
PORTANT CODE DE L'EAU.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

Administration de l'eau : Ministère chargé de l'eau

Affermage : Convention de délégation de service public à durée déterminée par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer l'alimentation en eau potable à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers, à charge pour lui de reverser des redevances à la personne publique.

Alimentation en eau potable : Production (captage, forage, puits, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable à usage public.

Association d'usagers : Groupe de personnes d'une localité organisées pour l'usage du service public de l'eau ;

Auto producteur : Toute personne physique ou morale produisant de l'eau pour son propre usage ;

Auto production : Production et distribution d'eau principalement pour son propre usage ;

Autorisation : Acte unilatéral par lequel l'administration permet à un auto producteur, pour une durée et dans des conditions prévues à la dite autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire en utilisant les surplus disponibles de sa production une partie du service public de l'eau ;

Centres ruraux ou semi-urbains : Localités ayant une population inférieure à 10 000 habitants ;

Centres urbains : Localités ayant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

Commission de Régulation : organisme indépendant créé par l'ordonnance afin de réaliser la régulation sectorielle du service public de l'eau potable dans les centres urbains ;

Concession de service public ou concession : La concession de service public est un mode de gestion du service consistant à ce qu'une collectivité publique (le concédant) charge un particulier, individu ou le plus souvent une société (le concessionnaire) par une convention avec celui-ci, le soin de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de le faire fonctionner à ses risques et périls, se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers ;

Déclaration d'auto production : Procédure consistant pour un auto producteur à informer l'administration de la mise en place de moyens d'auto production ;

Délégation de service public ou délégation de gestion : Convention par laquelle la collectivité publique permet à un exploitant appelé gestionnaire délégué, d'établir ou d'exploiter les installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues audit contrat ;

La délégation de gestion peut revêtir différentes formes : affermage, gérance, régie intéressée ;

Eau potable : Eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;

Exploitant : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation et/ou la gestion et la maintenance d'installations d'eau ;

Gérance : Contrat de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et extension du réseau ;

Installation d'eau : Ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement collectif, des eaux usées domestiques en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée ; installation de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilée à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable ;

Installations de production indépendante d'eau : Installations d'eau affectées à une production indépendante ;

Installations d'auto production : Installations d'alimentation en eau potable détenues et exploitées par un auto producteur principalement pour son propre usage ;

Maître d'ouvrage : autorité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis à vis des usagers du service public de l'eau sur une aire géographique donnée ;

Périmètre de protection : Zone mise en place autour du point d'eau et de ses installations en vue de le préserver des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité ;

Permissionnaire : Opérateur titulaire d'une autorisation ;

Petites installations d'eau : systèmes d'adduction d'eau sommaires et installations simples destinés à fournir de l'eau potable en milieu rural (aménagement de sources, puits et forages) ;

Production indépendante : Production d'eau assurée par un producteur qui n'assure pas la fonction de distribution d'eau à usage du public sur le territoire où il est installé et dont la seule fonction est de vendre et de livrer au réseau local de distribution ;

Public : Tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé ;

Qualité de l'Eau : Ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;

Régie directe : Exploitation d'installations d'eau effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement ;

Régie autonome : Exploitation d'installations d'eau confiée à une personne morale distincte du maître d'ouvrage, dotée de l'autonomie financière et qui supporte les risques d'exploitation ;

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : Document qui détermine les orientations fondamentales de développement des ressources en eaux d'un bassin hydrographique pour une durée d'au moins 20 ans ;

Service public de l'Alimentation en Eau Potable : Service public de l'alimentation en eau potable ;

Villages : Localités ayant une population inférieure à 2000 habitants.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau.

L'eau est un bien relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers.

Article 3 : L'eau ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur et dans le respect des droits coutumiers reconnus aux populations rurales pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'intérêt public.

Article 4 : La protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels constituent un devoir pour tous : l'État, les collectivités territoriales, les citoyens.

Article 5 : Le présent code s'applique à toutes les eaux dépendant du domaine hydraulique.

Article 6 : Le domaine hydraulique est composé du domaine public hydraulique de l'État et du domaine public hydraulique des collectivités territoriales.

Article 7 : La définition et la nomenclature des eaux dépendant du domaine public hydraulique de l'État et du domaine public hydraulique des collectivités territoriales obéissent aux dispositions du code domanial et foncier réglementant le domaine public de l'État et le domaine public des collectivités territoriales.

TITRE II : DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

CHAPITRE I : DE LA GESTION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

Article 8 : Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la gestion globale, durable et équitable de la ressource en eau.

Article 9 : Sous réserve des dispositions du code domanial et foncier, le domaine hydraulique est géré par le Ministère chargé de l'Eau, et par les représentants de l'Etat au niveau de la région, du cercle ou de la commune conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Article 10 : L'État, pour des motifs d'intérêt général ou d'utilité publique, peut transférer ou reprendre une partie de son domaine public hydraulique naturel ou artificiel à une collectivité territoriale.

Le transfert ou la reprise s'effectue par décret pris en Conseil des Ministres, à la requête de la dite collectivité ou à la demande de l'État.

Article 11 : Un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est établi par l'administration chargée de l'eau pour une durée d'au moins vingt ans.

Article 12 : Le Schéma directeur d'aménagement des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau ainsi que des écosystèmes aquatiques.

Article 13 : Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources peut faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Toute autorisation ou concession prévue dans la présente loi ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma.

Le schéma est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DU DOMAINE HYDRAULIQUE

Section 1 : De la protection qualitative.

Article 14 : Est interdit tout déversement ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans les eaux des matières de toute nature susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques.

Toutefois, le ministre chargé de l'Environnement peut, après enquête publique et avis conformes des ministres chargés de l'Eau et de la Santé, autoriser et réglementer les déversements et écoulements visés à l'alinéa précédent dans le cas où ceux-ci pourraient être effectués dans les conditions garantissant l'absence de nuisance.

Article 15 : Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'État dans certaines zones des cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux.

Des activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité.

Article 16 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité, source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes.

Article 17 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, de l'Environnement et de la Santé, détermine les mesures de prévention de la pollution et les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et radiologiques des eaux.

Section 2 : De la protection quantitative

Sous-section 1 : Des prélèvements d'eaux de surface

Article 18 : Aucune dérivation des eaux du domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, susceptible de nuire au libre écoulement ou de réduire la ressource en eau ne peut être faite sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'eau après avis du Conseil National de l'Eau.

Toutefois, l'autorisation n'est pas requise pour des prélèvements d'eaux de surface destinés à des fins domestiques et ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

Sous-section 2 : Des prélèvements d'eaux souterraines

Article 19 : Les prélèvements d'eaux souterraines ne peuvent être faits sans autorisation, sauf pour des usages domestiques ne dépassant pas un seuil de volume fixé par décret pris en Conseil des Ministres et ne présentant pas de risques de pollution de la ressource.

Sont soumis au régime de la concession, les prélèvements d'une importance telle qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire de façon très significative au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou diversité du milieu aquatique.

Les conditions d'obtention des autorisations et des concessions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

Article 20 : L'administration chargée de l'eau peut édicter des prescriptions spéciales destinées à assurer la conservation des ressources en eau pour faire face à une menace, et aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Toute activité non visée par les articles 18 et 19 ci-dessus, mais susceptible d'intéresser les eaux du domaine public est classée à l'initiative de l'administration chargée de l'eau soit dans le régime de l'autorisation, soit dans celui de la concession.

Article 21 : Toute concession, peut, si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, être déclarée d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire.

Article 22 : La procédure de l'autorisation et de la concession est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : En cas de déchéance de l'autorisation ou de la concession, l'administration chargée de l'eau peut requérir une remise des lieux en leur état initial et, le cas échéant, faire effectuer d'office cette remise aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire déchu.

Section 3 : Des périmètres de protection

Article 24 : Des périmètres de protection sont institués par déclaration d'utilité publique en vue de préserver des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

La déclaration d'utilité publique détermine les interdictions ou réglementations à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée.

Le périmètre de protection peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Article 25 : En cas de privation de jouissance du fait de l'article 24 aliéna 2, les propriétaires ou occupants des terrains dans les périmètres sont indemnisés.

CHAPITRE III : DE LA LUTTE CONTRE LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Section 1 : Des mesures d'assainissement du milieu naturel

Article 26 : L'assainissement des agglomérations contre les effets nuisibles des eaux vise à assurer l'évacuation rapide et complète des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales susceptibles de causer des nuisances ou d'inonder les lieux habités, dans des conditions conciliables avec les nécessités de la santé publique et de l'environnement.

Article 27 : L'administration et les collectivités prennent en charge, avec la participation des usagers concernés, tous travaux tendant à la réalisation d'ouvrage collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

Article 28 : Dans les agglomérations dotées d'un réseau d'égouts, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute habitation ou établissement connecté au réseau d'eau courante.

Article 29 : Dès la mise en place d'un réseau public d'assainissement, tout système individuel d'assainissement doit être mis hors service ou hors d'état d'occasionner des nuisances.

Article 30 : Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires autres que domestiques, est soumis à l'autorisation préalable du service public d'assainissement.

Article 31 : Au cas où des eaux résiduaires autres que domestiques sont susceptibles à l'état brut d'affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration, leur pré-traitement, avant rejet, est obligatoire.

Article 32 : Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide liquide ou gazeuse pouvant affecter la santé du personnel exploitant ou occasionner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration.

Section 2 : De la lutte contre les inondations

Article 33 : L'administration chargée de l'eau prend en charge, avec la participation, le cas échéant des collectivités territoriales concernées, tous travaux tendant à la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

Article 34 : L'administration de l'eau se réserve le droit de modifier ou supprimer d'office tout remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de façon nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau.

S'il y a lieu à indemnités, elles sont fixées conformément aux règles d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 35 : La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau est laissée à l'initiative de l'administration chargée de l'eau qui statue par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

Article 36 : Aucun ouvrage hydraulique de prévention des inondations, aucune plantation ou obstacle ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'eau.

Article 37 : Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de construire, de laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques ou d'exercer quelque activité que ce soit, susceptible de dégrader ces digues et de nuire à l'écoulement des eaux.

Article 38 : L'administration chargée de l'eau a en charge l'élaboration et la mise en œuvre du plan de prévision et d'annonce des crues et de prévention des inondations.

Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du plan sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

Article 39 : Les ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique, font l'objet d'un contrôle périodique par l'administration chargée de l'eau.

Article 40 : Les conditions et prescriptions techniques d'études, de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages hydrauliques de prévention des inondations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Eau.

Article 41 : Le ministre chargé de l'Eau veille au bon fonctionnement et à la protection des ouvrages hydrauliques d'importance sous régionale, nationale ou régionale afin de prévenir toute atteinte à la sécurité publique.

Article 42 : L'administration chargée de l'eau veille au respect des normes techniques d'exécution, d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

Article 43 : Tout intervenant en matière de construction d'ouvrage important de retenue d'eau est tenu de requérir l'avis favorable de l'administration chargée de l'eau.

CHAPITRE IV : DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Section 1 : Du service public de l'eau

Article 44 : La production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public.

Ce service public est délégué à des exploitants dans le cadre de Délégation de gestion de service public délivré dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 45 : L'exercice du service public de l'eau, ainsi que le développement et / ou la gestion et la maintenance des installations d'eau sont déléguées à des exploitants avec obligations de service public définies par la Convention de Délégation de Gestion à laquelle est annexé un cahier de charges.

La Délégation de gestion peut couvrir différents modes de délégation de gestion, à savoir la concession d'ouvrage, l'affermage ou la gérance, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, une Délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers pour autant que celle-ci soit régulièrement constituée conformément à la réglementation en vigueur et soit dotée de la personnalité morale.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, le service public de l'eau ne peut pas être exploité en régie directe par les communes maîtres d'ouvrage. Mais en cas de déchéance de l'exploitant ou de l'association d'usagers et dans l'impossibilité de trouver un autre exploitant, la commune maître d'ouvrage peut avec l'accord du ministre chargé de l'Eau potable mettre en place une régie autonome.

La gestion en régie directe du service public de l'eau est interdite dans les centres urbains.

Article 46 : Les acteurs du service public de l'eau potable sont l'État, les maîtres d'ouvrage, les exploitants et la commission de régulation :

- L'état assure la définition de la politique nationale d'alimentation en eau potable et le développement du service public de l'eau à l'échelle du pays ;
- Les maîtres d'ouvrage sont soit l'État, soit les collectivités territoriales, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de décentralisation ;
- Des exploitants, opérateurs ou associations d'usagers, assurent, dans le cadre d'une délégation de gestion du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations d'eau ;
- La commission de régulation veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'eau dans les centres urbains. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission de régulation font l'objet d'une législation spécifique.

Article 47 : Dans le cadre de la politique de service public de l'eau l'État a notamment pour missions de :

- assurer la planification, le contrôle et le développement du service public de l'eau, ainsi que la coordination de l'action des différents acteurs du secteur ;
- suivre, animer et coordonner la politique d'investissement et de financement du service public de l'eau ;
- fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations d'eau ;
- assister les communes pour qu'elles puissent exercer le plus rapidement et le plus efficacement possible leurs attributions de maître d'ouvrage;

- coordonner et / ou assurer des points de vue administratif, technique et financier, l'assistance technique nécessaire à la gestion des systèmes ruraux d'approvisionnement en eau potable et d'assurer le développement de l'hydraulique rurale.

La politique de service public de l'eau potable est définie et arrêtée par le gouvernement.

Article 48 : Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau est réglé par la présente loi, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Les installations de production indépendante d'eau, telles que définies au sens de la présente loi, sont exclues du domaine public et relèvent du régime de la propriété privée.

Section 2 : De la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau

Article 49: L'État assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau dans les centres urbains. Dans le cadre de la décentralisation, il peut déléguer celle-ci aux collectivités territoriales.

Dans les centres ruraux et semi-urbains, les collectivités territoriales exercent la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau :

- Soit par délégation de l'État ;
- Soit directement lorsque, dans le cadre de la décentralisation, les installations d'eau relèvent de leur niveau d'intérêt.

Les communes sont libres de s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule commune.

Article 50 : Le maître d'ouvrage du service public de l'eau assume vis à vis de la collectivité la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Les responsabilités du maître d'ouvrage du service public de l'Eau sont :

- l'organisation du service public d'approvisionnement en eau potable;
- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance;
- le lancement des appels d'offres des délégations de gestion soumises à concurrence;
- la négociation et la conclusion des conventions de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants;

- l'approbation des plans d'investissements des gestionnaires délégués;
- la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 51 : Les termes généraux de la délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la convention de délégation de gestion à laquelle est annexé un cahier des charges.

En outre, la convention précise :

- le périmètre de la délégation de gestion et les zones et / ou conditions d'exploitation exclusive;
- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations;
- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris l'obligation de service public;
- les conditions tarifaires;
- les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'eau;
- les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du gestionnaire délégué;
- les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la convention de délégation de gestion;
- les conditions de transfert au nouveau gestionnaire délégué ou de reprise des installations par le maître d'ouvrage en fin de la délégation de gestion;
- les conditions de renonciation ou de déchéance de la délégation de gestion et de force majeure;
- la procédure de règlement des litiges;
- la tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour.

Dans le cas de conventions de concession d'ouvrage ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Section 3 : Des recettes du service public de l'eau et des principes tarifaires

Article 52 : La collectivité territoriale décentralisée maître d'ouvrage tient un budget séparé de son budget général tant pour les services publics de l'eau dont la gestion est éventuellement assurée en régie autonome que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée. Elle exécute ce budget à partir d'un compte spécifique ouvert auprès d'une banque.

Toutes les recettes perçues au titre du service public de l'eau potable doivent être entièrement affectées au secteur.

Article 53 : La politique tarifaire et le recouvrement des coûts du secteur doivent notamment respecter les principes suivants :

- l'accès au service public de l'eau, que ce soit aux bornes fontaines ou aux branchements individuels, doit toujours être payant;
- pour chaque système d'eau les tarifs applicables doivent permettre, à terme, le recouvrement des coûts :
 - * dans les centres urbains, recouvrement complet, si possible, des coûts d'investissement, de renouvellement et d'exploitation;
 - * dans les centres ruraux et semi-urbains, recouvrement complet des coûts d'exploitation et de renouvellement et recouvrement partiel si possible des coûts d'investissement;
- chaque système doit être géré de façon autonome sur le plan financier, les subventions directes ou indirectes reçues devant être strictement comptabilisées;
- les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation en fonction de critères définis par la Commission de régulation du secteur;
- lorsque les services publics de l'eau potable obtiennent leurs ressources en eau à partir d'ouvrages à usages multiples, le prix payé par ces services pour l'accès aux ressources ne peut être supérieur au prix moyen payé par les autres utilisateurs.

Article 54 : Sauf exemption expresse accordée par la commission de régulation, les fournitures aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage.

Les éléments de la tarification doivent obligatoirement comprendre les redevances suivantes, lesquelles constituent la rémunération des services rendus :

- une participation aux frais de premier établissement, en particulier les frais de branchement;
- une redevance fixe par période de facturation;
- des redevances en fonction des volumes consommés.

Les tarifs des volumes d'eau consommés par les consommateurs domestiques doivent obligatoirement comprendre une tranche sociale à tarif préférentiel dont le niveau en m3 ne peut être supérieur à un seuil fixé par directive de la Commission de régulation.

Les consommations au-delà de cette tranche sociale peuvent être facturées selon des tarifs progressifs par tranches, compatibles avec la capacité de paiement des usagers, la structure des consommations et la viabilité financière de l'exploitation.

Les fournitures aux gestionnaires des bornes-fontaines sont des fournitures en gros et leur tarif doit être celui applicable à la tranche sociale des consommations domestiques.

Le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau ne peuvent dépasser un pourcentage du montant hors taxe de ces facturations fixées par décret pris en conseil de Ministres.

Les fournitures aux bornes fontaines et à la première tranche sociale domestique sont exemptes de toutes taxes et surtaxes locales.

Les gestionnaires délégués, personnes physiques ou morales de droit public ou privé, relèvent du régime fiscal de droit commun sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

Section 4 : Du fonds de développement du service public de l'eau

Article 55 : Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé Fonds de Développement de l'Eau.

Le Fonds est essentiellement constitué de dotations de l'État, de subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, subsidiairement du produit des amendes perçues sur les pollueurs et les préleveurs ainsi que de tout ou partie du produit des redevances sur les ressources en eau et des gestionnaires délégués.

Le Fonds est géré par un Comité de gestion regroupant les représentants des Ministères chargés de l'eau, des finances et de la tutelle des collectivités locales.

Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS USAGES

Section 1 : De l'eau d'irrigation

Article 56 : Les propriétaires et exploitants de terres agricoles doivent procéder à une mise en valeur rationnelle et optimale des ressources en eau.

Article 57 : Tout irriguant doit veiller à ce que les eaux utilisées ne forment pas une source de propagation de maladies, notamment par leur stagnation, au-delà de la période normale de culture.

L'utilisation des eaux usées en faveur de l'irrigation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, de l'Irrigation, de l'Environnement et de la Santé.

Article 58 : Un arrêté du ministre chargé de l'Irrigation fixe les conditions techniques générales liées à la réalisation des projets, l'exploitation et l'entretien des installations nécessaires à l'irrigation.

Toutefois, l'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme avant la réalisation de tout aménagement d'irrigation.

Article 59 : La gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage peut être assurée par les exploitants agricoles, à titre individuel ou en groupement, éventuellement assistés des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et éventuellement le drainage dans ses attributions.

Section 2 : De l'eau industrielle

Article 60 : Les unités industrielles ont l'obligation de traiter leurs effluents avant rejet dans le milieu naturel.

Dans le souci de lutter contre le gaspillage, toutes les fois que le recyclage des eaux utilisées est techniquement et économiquement réalisable, les industries sont tenues d'y procéder.

Article 61 : Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, quiconque désire entreprendre des travaux miniers, susceptibles de porter atteinte à la qualité et au mode d'écoulement des eaux, doit requérir l'autorisation préalable des administrations chargées de l'eau et de la santé publique et de se soumettre aux obligations d'étude d'impact environnemental.

L'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme préalablement à l'octroi de toute décision d'implantation ou d'extension d'unités industrielles, dans la mesure où celles-ci utilisent les eaux du domaine public hydraulique qu'elles sont susceptibles d'altérer.

Section 3 : De l'utilisation hydroélectrique de l'eau

Article 62 : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. L'ouvrage doit comporter des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Section 4 : De la pêche et la pisciculture

Article 63 : La préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Tout propriétaire d'un droit de pêche et de pisciculture est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Section 5 : De la navigation, du transport, du tourisme et des loisirs

Article 64 : La navigation, le transport, le tourisme et les loisirs sur les cours d'eau et les lacs sont régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme avant l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau, les lacs et la réalisation de toute escale portuaire, la matérialisation et l'amélioration de tout chenal.

Section 6 : Des servitudes

Article 65 : Sans préjudice de l'application des dispositions du code domanial et foncier et de législations spéciales, des décrets pris en Conseil des Ministres fixent la nomenclature des principales servitudes propres au domaine hydraulique.

TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS DANS LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 66 : Le territoire national est découpé en grandes unités hydrographiques naturelles dénommées bassins ou sous bassins hydrographiques ou systèmes aquifères.

Article 67 : Sont créés respectivement auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales un Conseil National de l'Eau, des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau, et des Comités de bassins ou de Sous- Bassins.

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

Article 68 : Le conseil national a pour missions d'émettre un avis sur :

- les projets de plan directeur de l'eau et les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que sur les modifications y afférentes ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- toutes questions relatives à l'eau.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Eau.

CHAPITRE II : DES CONSEILS REGIONAUX ET LOCAUX DE L'EAU

Article 69 : Les conseils Régionaux et Locaux de l'Eau ont pour mission d'émettre un avis sur toutes questions relatives à l'Eau soumises par l'Administration chargée de l'eau.

A cet effet, ils peuvent :

- formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères ;
- formuler des propositions de solutions à tous conflits d'usage de l'eau ;
- proposer la révision du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, d'en assurer le suivi et l'évaluation au niveau régional et local.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau.

CHAPITRE III : DES COMITES DE BASSINS OU DE SOUS-BASSINS

Article 70 : Les Comités de Bassins ou de Sous-Bassins ont pour mission de garantir une gestion concertée des ressources à l'échelle du bassin ou du sous-bassin.

A cet effet, ils peuvent :

- formuler des propositions relatives à la gestion des ressources du bassin ou sous-bassin hydrographique ou systèmes aquifères;
- proposer la révision du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux des bassins et sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères.

La dénomination et la délimitation des bassins ou sous-bassins hydrographiques ou systèmes aquifères sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES.

CHAPITRE I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 71 : Les fonctionnaires de l'administration chargée de l'eau, de la santé publique et de l'environnement ainsi que les agents des administrations régionales, de cercles et de communes compétents sur leur territoire respectif, dûment mandatés sont habilités à faire des constats en cas d'infraction au code de l'eau.

Pour toute suite à donner, ils se doivent de saisir les officiers de police judiciaire territorialement compétents aux fins de droit.

CHAPITRE II : DES PEINES ENCOURUES

Article 72 : Toute infraction aux dispositions des articles 18 al1 et 19 al2 est punie d'un emprisonnement de un à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73 : Toute infraction aux dispositions des articles 14, 19 al1, 30, 32 et 37 est punie d'un emprisonnement de un à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Le montant de toute sanction pécuniaire est susceptible de modifications en fonction de l'importance des dégâts et / ou des pollutions causés selon des clauses d'indexation à déterminer par voie réglementaire.

Article 75: Le tribunal compétent peut ordonner d'office ou sur demande de l'administration chargée de l'eau que tous les ouvrages érigés en violation des dispositions de la présente loi et des règlements d'application soient démolis aux frais du prévenu et les biens remis en l'état.

En outre, il peut, d'office ou sur demande de l'administration chargée de l'eau, ordonner l'arrêt de tous travaux qui ne sont pas conformes aux stipulations de l'autorisation ou de la concession.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76 : La présente loi n'affecte pas les droits antérieurement exercés dont les titulaires apportent la preuve d'un usage ininterrompu pendant plus de trois ans consécutifs.

Article 77 : Tout titulaire d'un droit acquis peut revendiquer la jouissance sous réserve d'une déclaration faite à l'administration chargée de l'eau dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Il doit fournir tous les renseignements qui sous-tendent sa revendication.

Toute revendication soumise après l'expiration du délai imparti est considérée comme une nouvelle demande d'autorisation ou de concession.

Article 78 : Les droits dûment constatés sont confirmés par l'administration chargée de l'eau après leur enregistrement conformément aux modalités fixées par des règlements.

L'administration chargée de l'eau peut restreindre l'exercice de tout droit constaté dans l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine hydraulique du pays.

Article 79 : La présente loi abroge la Loi n°90-017/AN-RM du 27 février 1990 fixant le régime des eaux et toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 31 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE